STATUTS

ABLR Consulting

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Au capital de 100 Euros
30 BOULEVARD DE L'HOPITAL 75005 PARIS

Le soussigné, Monsieur ABDELALI LOULIDI demeurant 30 BOULEVARD DE L'HOPITAL 75005 PARIS, né le 13/08/1988 à FES de nationalité FRANCAISE a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à actionnaire unique (SASU).

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABLR Consulting**.
Son nom commercial est : **ABLR Consulting**.
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestations et conseils dans le domaine informatique.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelle de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le **siège social** est fixé au **30 BOULEVARD DE L'HOPITAL 75005 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du président, ratifiée par l'actionnaire unique.
Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **quatre-vingt dix neuf ans** (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 6-1) Les apports

A la constitution de la société, le soussigné, actionnaire unique, a fait les apports suivants:
Les apports en numéraire :

ABDELALI LOULIDI, la somme en numéraire de **un cent euros** (**100 EUROS**).
Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.
L'ensemble des apports, exclusivement numéraires, représente la somme de **un cent euros** (**100 EUROS**).

Article 6-2) Le capital social

Le capital social est fixé à **cent euros (100 EUROS)**, divisé en **cent actions (100 actions)** d'**un euro (1,00 EUROS)** chacune.
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital social peut être décidée par l'actionnaire unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de solliciter de l'actionnaire unique de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements, tenu par la société.

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Il est tenu de libérer la partie non libérée de ses actions dans les **15 jours** de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En tout état de cause cet appel de fonds devra être effectué dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de l'immatriculation de la société.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **30 jours** à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux

actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président est nommé par l'actionnaire unique. Il exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la décision de l'actionnaire unique. La limite d'âge du président est fixée à **quatre-vingt-cinq ans** (85 ans). Il est révocable ad nutum par décision de l'actionnaire unique. Il peut démissionner en respectant un préavis de **trois mois** (3 mois) adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions temporairement, il est pourvu à son remplacement ponctuel un fondé de pouvoir, désigné par le dirigeant. La personne ainsi désignée, remplacera le président dans ses fonctions essentielles au bon fonctionnement de la société et pour la durée de carence du président.
Le fondé de pouvoir n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du président en titre. Il perçoit la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplace et pour la période d'indisponibilité du président. En cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, ce remplacement ponctuel revient au directeur général en exercice, explicitement désigné par l'actionnaire unique.
En cas de décès ou d'indisponibilité définitive du président et dans le cas où ce dernier est également l'actionnaire unique, il reviendra au fondé de pouvoir tous les pouvoirs lui permettant de mener à bien toutes les actions lui permettant de préserver au mieux les intérêts de la société. Il est révocable sur justes motifs. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination en tant que président.
Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
La rémunération du président est fixée par lui-même.

ABDELALI LOULIDI demeurant 30 BOULEVARD DE L'HOPITAL 75005 PARIS, né le 13/08/1988 à FES de nationalité FRANCAISE est nommé Président pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
La limite d'âge du directeur général est fixée à **soixante-dix-huit ans** (78 ans). Les pouvoirs du directeur général sont déterminés par l'actionnaire unique. Ce dernier fixe également le principe et le montant de sa rémunération.
Le directeur général est révocable ad nutum sur proposition du président ou décision de l'actionnaire unique.
En cas d'indisponibilité temporaire du président, le directeur général en fonction et explicitement désigné par l'actionnaire unique, remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Il conserve ses fonctions et attributions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président de la société. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le président ou le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'actionnaire unique et s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il en existe un) dans le délai **d'un mois** à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes établit et présente à l'actionnaire un rapport sur ces conventions. A défaut de commissaire aux comptes, les conventions inscrites sur un registre spécial, sont approuvées par l'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas président.
Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. L'actionnaire unique a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte au moins deux actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
L'actionnaire unique décide pour les opérations suivantes et est le seul compétent pour les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- La nomination ou la révocation du président et des directeurs généraux ;
- La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- Le quitus de la gestion du président ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- La modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- La transformation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La nomination du ou des liquidateurs ;
- L'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Le transfert du siège social ;
- Le changement de la dénomination sociale ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, dans la limite fixée par les présents statuts.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les actionnaires sont convoqués à la demande du président de la société, pour voter toutes résolutions ou pour une consultation par correspondance, **15 jours** avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).
Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'actionnaire unique est également le président de la société.

ARTICLE 17 : DROIT À L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à des actionnaires leur sont communiqués, au moins **15 jours** avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.
Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'actionnaire unique est également le président de la société.
Sont également mis à la disposition des actionnaires tous les documents nécessaires à son information dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont mentionnées dans un registre côté et paraphé.
Le président assure la publicité des décisions de l'actionnaire unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (par exemple tout ce qui concerne la modification des statuts). Il s'agit de la modification des statuts auprès du registre du commerce et des sociétés du lieu où la société est immatriculée. Il en fait de même pour toutes décisions relatives au changement du président et à la nomination du président.
Enfin, le président publie au RCS les comptes sociaux approuvés par les actionnaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL ET OPTION ARTICLE 239BIS AB DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine au 31 décembre.**
Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et **sera clôturé au 31/12/2026**.

L'actionnaire unique déclare opter pour le régime fiscal de faveur de société de personnes, article 239bis AB du Code général des impôts, à compter de la constitution de la société.

ABDELALI LOULIDI demeurant 30 BOULEVARD DE L'HOPITAL 75005 PARIS, né le 13/08/1988 à FES de nationalité FRANCAISE

Signature

✓ Certifié par yousign

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Dans l'année qui suit la clôture de l'exercice comptable, ou les neuf mois qui suivent s'il est constaté une distribution de dividendes ou bien la répartition du résultat au titre de l'exercice comptable écoulé, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. L'actionnaire unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable qui peut être lui-même. Cette personne effectue sa mission conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'actionnaire unique.
Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la

société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS
Le 16/01/2026

En quatre originaux.

ABDELALI LOULIDI
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » et paraphe sur chaque page.

Lu et approuvé

